

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

23 MARS 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Projet de centrale photovoltaïque – Tranche Sud  
Commune de Moncrabeau  
(Lot et Garonne)**

**Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 31 janvier 2011 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot et Garonne, dans le cadre de la procédure de permis de construire (PC n°04717411J0001), sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque porté par la société "SAS Centrale photovoltaïque d'Artigues" et localisée sur le territoire de la commune de Moncrabeau.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 1er février 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-5, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## 1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de Moncrabeau.

La centrale photovoltaïque possèdera une puissance crête installée de 16,06 Mwc, pour une production annuelle totale de 19,1 GW/an. Elle est composée de 1 298 structures fixes (de 150 modules chacune), de 11 locaux de conversions de l'énergie et de 2 postes de livraison. Son emprise au sol totale est de 38,7 ha pour une surface en modules de 13,9 ha (194 700 modules).

La centrale est décomposée en deux tranches :

- la tranche n°1, au Nord, qui développe une puissance crête de 11,682 Mwc (centrale photovoltaïque de Pépéré)
- la tranche n°2, au Sud, qui développe une puissance crête de 4,38 Mwc (centrale photovoltaïque d'Artigues)

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'ensemble de l'étude d'impact, qui est commune pour les deux tranches.

## 2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les documents suivants :

- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Etude d'impact sur l'environnement
- Diagnostic agronomique

L'étude d'impact est articulée de la manière suivante :

- Introduction
- Partie 1 : description du projet
- Partie 2 : méthodologie
- Partie 3 : analyse de l'état initial
- Partie 4 : les raisons du choix du projet
- Partie 5 : l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement
- Partie 6 : Les mesures de suppression, de réduction et de compensation
- Conclusion

En remarque, la partie 6 intègre une estimation des dépenses liées aux mesures en faveur de l'environnement.

**L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.**

### **3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *3.1 Analyse du résumé non technique*

**Le dossier comprend un résumé technique qui aborde de manière claire et synthétique, les différents thèmes abordés dans l'étude d'impact.**

#### *3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)*

L'étude définit deux aires d'étude : l'aire immédiate et l'aire éloignée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation du milieu physique, du milieu humain, du paysage et du milieu naturel. Cette partie comprend par ailleurs une synthèse des contraintes et des sensibilités environnementales.

- Le milieu physique

L'étude présente successivement la géologie, la pédologie, le cadrage orographique, hydrologique et climatologique ainsi que les risques naturels et technologiques.

Le projet s'implante dans les collines des Terres Gasconnes, entre les vallées de la Baïse et de l'Osse. L'ensemble du site fait partie du bassin versant de la Baïse. Il est noté la présence au niveau du site de plusieurs ruissellements (fossés) en direction des ruisseau de Lahitte, de Lescout et de Maurin. Concernant la thématique des risques naturels et technologiques, le site n'est pas concerné par un risque particulier.

- Le milieu humain

Cette partie présente successivement une analyse socio-économique du territoire, le tourisme, l'occupation des sols, la pratique cynégétique, la maîtrise foncière et l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique.

Le projet s'implante dans un territoire à vocation agricole, présentant une faible densité de population. Les parcelles concernées appartiennent à trois agriculteurs. Elles sont occupées par des terres arables. La partie Nord du site est utilisée pour la culture alors que la partie Sud est laissée en jachère. Il est par ailleurs noté la présence d'un boisement en bordure Est du site composé de feuillus. L'étude précise par ailleurs que les terrains présentent un faible potentiel agricole.

- Le paysage

L'étude présente une analyse paysagère relativement complète du périmètre immédiat et éloigné du site d'implantation.

Le paysage de la zone est caractérisé par un relief collinaire traversé par deux vallées principales : la Baïse et l'Osse selon un axe Nord-Sud. Le projet s'implante dans le creux d'une ondulation en bordure d'un bois. D'une manière générale, le site reste peu visible. L'étude présente une cartographie (carte 28) du périmètre immédiat avec hiérarchisation des enjeux paysagers pour les habitations, voiries ou monuments.

- Le milieu naturel

L'étude présente successivement les milieux naturels protégés, les habitats naturels et la flore ainsi que la faune.

Concernant les périmètres d'inventaire et de protection, il est noté la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : Les vallées de l'Osse et de la Gélise, qui intercepte l'aire d'étude éloignée du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont les sites de La Gélise et des Caves de Nérac, éloignés respectivement de 7,1 km et 8,6 km.

L'étude présente une cartographie des habitats naturels identifiés selon la nomenclature Corine Biotopes. L'étude présente par ailleurs une cartographie des sensibilités du site d'implantation.

**Sur cette thématique, l'autorité environnementale retient la présence de zones présentant des enjeux faune et flore au niveau du site d'implantation. Il est noté en particulier :**

- la présence de haies et résidus de haies pouvant être le siège d'une diversité faunistique intéressante et susceptibles de représenter des corridors écologiques
- la présence de plusieurs fossés de drainage, qui représentent notamment des habitats favorables en terme de faune aquatique comme les amphibiens
- la présence de deux espèces d'orchidées au niveau de la zone en friche
- la présence du Fragon dans un bosquet au Sud Est du site
- la présence d'un grand ensemble boisé bordant le site à l'Est et composé de chênes pédonculés et pubescents, ainsi que de frênes, accueillant plusieurs espèces d'oiseaux protégés et des chiroptères.

- Synthèse de l'état initial

L'étude présente une synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement sous forme d'un tableau récapitulatif qui n'appelle pas d'observations particulières. L'étude aurait néanmoins utilement pu comprendre à ce niveau une cartographie représentant les enjeux hiérarchisés toutes thématiques confondues du site d'étude.

### *3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

Cette partie s'attache à présenter les effets permanents et temporaires, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures d'insertion envisagées. Les thématiques abordées sont le milieu physique, le milieu humain, le paysage et le milieu naturel. Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- Le milieu physique

Cette partie présente successivement les impacts et mesures portant sur la géologie, la topographie, le milieu aquatique et l'atmosphère.

Les impacts portant sur le milieu physique sont relativement faibles, compte tenu de la nature du projet et du site d'implantation. Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures permettant de limiter, réduire, voire supprimer ces impacts. Parmi les mesures, il est noté en particulier :

- l'espacement des panneaux photovoltaïques permettant de supprimer les effets d'imperméabilisation
  - la conservation des fossés
  - les mesures courantes en phase de chantier (gestion des déchets et gestion du risque pollution)
- Le milieu humain

Cette partie présente successivement les impacts et mesures portant sur l'économie, les nuisances de voisinage, la compatibilité avec les usages du sol ainsi que les risques technologiques et la santé.

L'étude présente en particulier l'incidence positive du projet sur les exploitations agricoles des agriculteurs propriétaires des terrains concernés par le projet.

Parmi les mesures proposées concernant cette thématique, il est noté en particulier :

- la mise en place d'une clôture et d'un système de surveillance
- les mesures d'intégration paysagère (cf partie spécifique sur le paysage)

**L'autorité environnementale note que le projet aura des incidences positives sur les revenus des propriétaires des terrains concernés par le projet. Néanmoins, il convient de rappeler, comme cela est d'ailleurs repris dans le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, toute l'importance qu'il convient d'accorder à la préservation des espaces agricoles. Ce document indique notamment que « de manière générale, la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux et agricoles, ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués, ...) ». En remarque, le document précise par ailleurs que pour tout projet de centrale au sol situé sur des terres agricoles, il est nécessaire de consulter la chambre d'agriculture.**

- Le paysage

L'étude présente une analyse des co-visibilités offertes par le projet, au niveau de l'aire éloignée et de l'aire immédiate. Les impacts sur le paysage de l'aire éloignée restent limités. Les vues sur la centrale depuis les différents axes de perceptions ou points identifiés comme sensibles sont présentées. L'étude présente des éléments photographiques et photomontages permettant de bien appréhender l'incidence visuelle du projet depuis les habitations. Le projet intègre des mesures paysagères. Parmi celles-ci, il est noté en particulier :

- le traitement des installations (postes de livraison, shelters) favorisant leur intégration paysagère
- la plantation de haies arbustives sur une longueur voisine de 2 400 m

- Le milieu naturel

Cette partie aborde successivement les impacts et mesures portant sur les espaces naturels protégés, les habitats naturels ainsi que sur la faune et la flore du site.

L'étude présente une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 de La Gélise et des Caves de Nérac qui conclut à la non incidence notable du projet sur l'état de conservation de ces derniers.

L'autorité environnementale note la volonté du maître d'ouvrage de préserver les zones considérées comme sensibles (bosquets, orchidées, conservation des fossés). Parmi les mesures permettant de limiter les impacts sur le milieu naturel, il est noté :

- la délimitation précise des emprises des zones sensibles
- la réalisation des travaux hors période de nidification
- la réalisation de fauches tardives
- la mise en place de passages à petite faune au niveau de la clôture
- la mise en place de perchoirs pour les rapaces diurnes et nocturnes
- la mise en place d'un suivi environnemental

### *3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude comprend une partie spécifique s'attachant à présenter les raisons du choix du projet. L'étude présente en particulier les atouts que présente le site finalement choisi. L'étude précise par ailleurs la démarche itérative ayant permis de déterminer l'emprise exacte du projet en tenant compte des contraintes techniques et des enjeux environnementaux.

**Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.**

### *3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude présente une estimation des mesures en faveur de l'environnement qui n'appelle pas d'observations particulières.

### *3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Ces méthodes n'appellent pas d'observations particulières.

## **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

## 5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Il est noté tout particulièrement le soin apporté à la présentation de la thématique du paysage, ainsi qu'aux éléments cartographiques et photomontages de l'étude.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière satisfaisante. Les impacts directs, indirects, temporaires et permanents sur l'environnement restent au demeurant limités compte tenu de la nature du projet et de son implantation. Les mesures d'évitement, de suppression et de compensation sont adaptées aux enjeux.

Il est néanmoins relevé que le projet s'implante en grande partie sur des terrains à vocation agricole. A cet égard, l'autorité environnementale ne peut que relever les contradictions inhérentes à ce projet avec le principe de gestion économe des terrains agricoles, conforté récemment par les dispositions combinées de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et la loi relative à la Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010.

L'autorité environnementale ne peut que rappeler, en outre, les très fortes réserves du document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, s'agissant de la création des centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles. Ce document indique notamment que « de manière générale, la priorité doit être donnée à l'équipement en panneaux photovoltaïques des toitures des bâtiments publics, industriels, commerciaux et agricole, ou l'utilisation de terrains déjà artificialisés (friches industrielles, carrières, sites pollués, ...) ».

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la mission  
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER